

[...]

30.065/II/PN
HG/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 1^{er} avril 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par une habitante néerlandophone de votre commune contre le fait que le service de la Population lui ait envoyé une invitation relative au retrait d'une nouvelle carte d'identité, laquelle invitation était établie uniquement en français.

Les pièces étaient jointes à la plainte.

La commune d'Auderghem constitue un service local, établi dans Bruxelles-Capitale, qui, conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue dont ce dernier a fait usage, quand cette langue est le français ou le néerlandais.

L'envoi de l'invitation en cause constitue un rapport avec un particulier.

L'appartenance linguistique de l'intéressée – appartenance, en l'occurrence, néerlandaise – était connue, ainsi qu'il ressort de l'extrait du registre de la population.

L'invitation aurait donc dû être établie intégralement en néerlandais.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Dusquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président

[...]